

## Arrêt

**n° 202 835 du 23 avril 2018  
dans l'affaire X III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile au cabinet de Maître N. DESGUIN  
rue des Brasseurs, 30  
1400 NIVELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 19 avril 2018, par X, de nationalité française, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 11 avril 2018 et notifié le même jour, ainsi que de l'interdiction d'entrée prise et notifiée à même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2018 convoquant les parties à comparaître le 20 avril 2018 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me N. DESGUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

D'après ses dernières déclarations, la partie requérante, née le 14 février 1977 en France, de nationalité française, réside en Belgique depuis 2001.

Le 30 juillet 2002, elle a fait l'objet d'un mandat d'arrêt du chef de vols qualifiés et a été écrouée le lendemain à la prison de Forest.

Le 18 octobre 2002, la partie requérante a été condamnée par le tribunal correctionnel de Bruxelles à 18 mois d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans pour la moitié de la peine, du chef de vol qualifié, recel, port d'arme prohibée et détention de stupéfiants.

Le 27 juin 2003, elle a de nouveau fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour vols qualifiés également, et a été écrouée à la prison de Namur.

Le 8 mars 2004, le tribunal correctionnel de Namur a condamné la partie requérante à deux ans d'emprisonnement du chef de vol qualifié.

Le 23 mai 2006, la partie requérante a été écrouée à la prison de Forest, pour purger sa peine prononcée le 18 octobre 2002.

Le 28 mai 2010, la partie requérante a été écrouée à la prison de Mechelen du chef de vol qualifié.

Le 20 septembre 2010, la partie requérante a été condamnée par le tribunal correctionnel de Mechelen à dix mois d'emprisonnement pour vol qualifié.

Le 6 mars 2013, la partie requérante a été condamnée, par le tribunal correctionnel de Mechelen, à dix mois d'emprisonnement, jugement contre lequel elle a fait opposition, ensuite de quoi elle a été acquittée par jugement du 11 juin 2014.

Le 26 août 2011 est né l'enfant [A.], issue de la relation entre Mme [M.] et la partie requérante, et à l'égard de laquelle la partie requérante a reconnu sa paternité.

Le 16 juin 2014, la partie requérante a reconnu sa paternité à l'égard de l'enfant [B.], de nationalité belge, née le 11 juin 2013, issu de sa relation avec sa compagne actuelle, Mme [M.].

Le 19 février 2018, le tribunal correctionnel d'Anvers, statuant sur opposition, a condamné la partie requérante à deux mois d'emprisonnement du chef de port d'arme prohibée.

Le 28 février 2018, le tribunal correctionnel de Nivelles a condamné la partie requérante à 20 mois d'emprisonnement.

Le 6 avril 2018, la partie requérante a complété un questionnaire en prison.

Le 11 avril 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al.1er, 3, article 43,§1, 2° et l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [xxx], Attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, Il s'est rendu coupable de recel - vol-avec effraction, escalade, fausses clefs - armes prohibées-fabrication, vente, importation ; infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour

lesquels il a été condamné le 18/10/2002 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis 5 ans pour la moitié.

Il s'est rendu coupable en tant qu'auteur ou coauteur - de vol-avec effraction, escalade, fausses clés - la nuit - des armes ayant été employées ou montrées - avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite - vol- avec violences ou menaces - avec utilisation de substances inhibitives ou toxiques - par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 08/03/2004 le tribunal correctionnel de Namur à une peine devenue définitive de 2ans d'emprisonnement.

Il s'est rendu coupable de vol-avec effraction, escalade, fausses clefs - en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 20/09/2010 par le tribunal correctionnel de Malines à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

Il s'est rendu coupable de vol-avec violences ou menaces ; la nuit ; avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 28/02/2018 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis novembre 2001 (voir questionnaire droit d'être entendu complété le 06/04/2018) dans le Royaume.

Le 23/09/2004 et le 12/09/2006, l'intéressé a introduit une demande d'établissement. L'intéressé n'a produit aucun document dans le cadre de sa dernière demande d'établissement du 12/09/2006. L'intéressé est par ailleurs radié d'office depuis le 14/09/2010.

L'impact social des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 06/04/2018, avoir une relation durable et ses trois enfants, ainsi que sa sœur en Belgique en Belgique.

Une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie \* familiale au sein de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres relations familiales entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas de la relation avec votre sœur.

L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une Belge alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. Les enfants, la compagne et la sœur de l'intéressé peuvent rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, ils peuvent se rendre en. On peut donc en conclure qu'un retour en France ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays- Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

En outre, le fait que la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé n'a mentionné n'avoir aucune crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.

### **Reconduite à la frontière**

### **MOTIF DE LA DECISION:**

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2, et de l'article 44quinquies §1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Il s'est rendu coupable de recel - vol-avec effraction, escalade, fausses clefs - armes prohibées- fabrication, vente, importation ; infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 18/10/2002 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis 5 ans pour la moitié.

Il s'est rendu coupable en tant qu'auteur ou coauteur - de vol-avec effraction, escalade, fausses clés - la nuit - des armes ayant été employées ou montrées - avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite - vol- avec violences ou menaces - avec utilisation de substances inhibitives ou toxiques - par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 08/03/2004 le tribunal correctionnel de Namur à une peine devenue définitive de 2ans d'emprisonnement.

Il s'est rendu coupable de vol-avec effraction, escalade, fausses clefs - en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 20/09/2010 par le tribunal correctionnel de Malines à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

Il s'est rendu coupable de vol-avec violences ou menaces ; la nuit ; avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 28/02/2018 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.

Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé n'a mentionné aucune crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.

### **Maintien**

### **MOTIF DE LA DECISION:**

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3, et article 44 septies §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

-Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif. »

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, elle a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée, motivée comme suit :

« La décision d'éloignement du **11/04/2018** est assortie de cette interdiction d'entrée.

### **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :*

□ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

Il s'est rendu coupable de recel - vol-avec effraction, escalade, fausses clefs - armes prohibées-fabrication, vente, importation ; infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 18/10/2002 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis 5 ans pour la moitié. Il s'est rendu coupable en tant qu'auteur ou coauteur - de vol-avec effraction, escalade, fausses clés - la nuit - des armes ayant été employées ou montrées - avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite - vol-avec violences ou menaces - avec utilisation de substances inhibitives ou toxiques - par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 08/03/2004 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine devenue définitive de 2ans d'emprisonnement.

Il s'est rendu coupable de vol-avec effraction, escalade, fausses clefs - en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 20/09/2010 par le tribunal correctionnel de Malines à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

Il s'est rendu coupable de vol-avec violences ou menaces ; la nuit ; avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 28/02/2018 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

Considérant que son comportement délinquant à répétition traduit son défaut d'amendement.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis novembre 2001 (voir questionnaire droit d'être entendu complété le 06/04/2018) dans le Royaume.

Le 23/09/2004 et le 12/09/2006, l'intéressé a introduit une demande d'établissement. L'intéressé n'a produit aucun document dans le cadre de sa dernière demande d'établissement du 12/09/2006. L'intéressé est par ailleurs radié d'office depuis le 14/09/2010.

L'impact social des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 06/04/2018, avoir une relation durable et avoir ses trois enfants ainsi que sa sœur en Belgique.

Une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que entretenus en Belgique. La vie familiale au sein de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres relations familiales entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas de la relation avec votre soeur.

L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une Belge alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

L'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. Les enfants, la compagne et la sœur de l'intéressé peuvent rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, ils peuvent se rendre en France. On peut donc en conclure qu'un retour en France ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

En outre, le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé n'a mentionné n'avoir aucune crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'a mentionné aucune crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

Il s'agit du second acte attaqué.

Les deux actes attaqués ont été notifiés le 11 avril 2018.

## **2. Détention.**

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

## **3. Examen de la requête en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire.**

### **3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

En l'espèce, la partie requérante est mise à la disposition du gouvernement. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

A l'audience, la partie défenderesse a soulevé l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours en raison d'ordres de quitter le territoire antérieurs, le dernier notifié datant de 2015, en manière telle que la partie requérante ne disposait que d'un délai de cinq jours pour agir.

Il a toutefois été relevé à l'audience que figure au dossier administratif la copie de la carte d'identité française de la partie requérante, délivrée le 30 avril 2015, postérieurement audit ordre de quitter le territoire, par la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne.

Malgré l'absence de « garantie » donnée par le conseil de la partie requérante à l'audience sur un retour de celle-ci en France après la notification de cet ordre de quitter le territoire de 2015, le

Conseil peut la suivre lorsqu'elle expose que le document susmentionné tend à indiquer que la partie requérante était présente sur le territoire français le 30 avril 2015.

Il s'en déduit que les ordres de quitter le territoire antérieurs à l'acte attaqué, notifiés à la partie requérante, ont été exécutés, et qu'ils ont, de ce fait, disparu de l'ordonnancement juridique.

La partie requérante disposait dès lors d'un délai de dix jours pour agir, qui a été respecté *in casu*.

Le recours est en conséquence recevable *ratione temporis*.

### **3.2. Les conditions de la suspension.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### **3.3. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable invoquée par la partie requérante.**

3.3.1. Dans sa demande de suspension, la partie requérante faisait valoir ceci, au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable :

Le Conseil d'État a déjà constaté qu'il existait un préjudice grave difficilement réparable en raison du risque de perte d'ensoleillement consécutif à la construction d'un immeuble<sup>4</sup>, pour des nuisances sonores<sup>5</sup>, la proximité de parkings<sup>6</sup>, ou de la mise en œuvre d'un acte administratif qui n'est pas exécutoire<sup>7</sup>.

Les préjudices présentement encourus sont bien plus graves, et impossibles à réparer.

Comme exposé dans le moyen unique (qui doit être tenu pour intégralement reproduit ici), le droit fondamental de la partie requérante à une procédure administrative équitable est également méconnu et se trouverait irrémédiablement violé par l'exécution des décisions entreprise. Votre Conseil reconnaît qu'une méconnaissance du droit fondamental à une procédure administrative équitable, et particulièrement du droit d'être entendu, constitue un préjudice suffisant à fonder une suspension en extrême urgence (arrêt n° 184.594 du 28 mars 2017 et arrêt n° 185.048 du 3 avril 2017).

La partie requérante se réfère ainsi à la deuxième branche de son moyen unique, qu'elle développe comme suit :

Le droit fondamental de la partie requérante à une procédure administrative équitable, ses droits de la défense, les principes généraux de droit administratif de bonne administration, le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu et le devoir de minutie et de prudence, pris seuls et conjointement à l'article 44nonies (au regard de l'interdiction d'entrée) et pris seuls et conjointement à l'article 74/13 (au regard de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire), ont été méconnus par la partie défenderesse car la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel.

Force est de constater que la partie requérante n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire avec délai de 9 jours, et une reconduite à la frontière, ni à l'encontre d'une interdiction d'entrée de huit ans, et, en outre, il a été privé des garanties visant précisément à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière « utile et effective (point a. ci-dessous).

Or, si ses droits et les normes applicables avaient été respectés, la partie requérante aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel, et les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse auraient été différentes (point b. ci-dessous).

**a. Quant à l'absence d'invitation à être entendu et le fait que la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments**

En l'espèce, force est de constater que :

- A aucun moment, la question n'a été posée à la partie requérante – de manière claire et compréhensible - de savoir s'il avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire et à l'encontre d'une interdiction d'entrée ;
- A aucun moment, la question n'a été posée à la partie requérante – de manière claire et compréhensible - de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'une *privation de délai* pour quitter le territoire, d'une reconduite à la frontière, et d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans ;
- La partie requérante n'a pas été dûment informée des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse à son encontre ;
- La partie requérante n'a pas été dûment informée de ses droits dans le cadre du processus décisionnel ;
- La partie requérante n'a pas été dûment informée des informations et documents qu'elle pouvait faire parvenir à la partie défenderesse et qui seraient de nature à influencer sur les décisions durant le processus décisionnel ;
- La partie requérante n'a pas, et n'a pas pu, être assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ;
- La partie requérante n'a pas été informée des éléments retenus à son encontre et dont il devrait se défendre pour tenter d'influer sur le processus décisionnel ;
- La partie requérante n'a pas été informé des dispositions légales qui pouvaient lui être appliquées ;
- La partie requérante n'a pas bénéficié d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations ;
- Le requérant n'a pas été informé des raisons justifiant son ré-écrou le 06.04.2018 et les raisons pour lesquelles l'Office des étrangers poursuivait son éloignement du territoire vers la France :

Or, une série de garanties entourent le droit pour le requérant de faire valoir son point de vue « de manière utile et effective » et l'obligation corrélatrice de la partie défenderesse de rassembler l'ensemble des éléments pertinents pour décider, *a fortiori* en matière d'interdiction d'entrée où le législateur a rappelé explicitement l'obligation de tenir compte de « toutes les circonstances de l'espèce » (art. 44nonies).

Afin d'être entendu, et de pouvoir se défendre, de manière *utile* et *effective*, la partie requérante aurait dû être invitée à faire valoir ses arguments, et l'exercice de son droit d'être entendu aurait dû être assorti de certaines garanties, telles celles listées à la présente branche du moyen et qui ont précisément fait défaut en l'espèce.

P. GOFFAUX définit les contours du droit d'être entendu comme suit (voy. P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, p. 83, nous soulignons) :

« L'administré doit être averti au moyen d'une convocation suffisamment explicite de la mesure – et de ses motifs – que l'administration envisage de prendre à son égard et de l'objet et du but de l'audition afin de pouvoir utilement s'expliquer. » (CE, 16.09.1991, n°37.631 ; CE 3.04.1992, n°39.156 ; CE 19.04.2003, n°118.218 ; CE, CE 13.10.2004, n°135.969 ; CE 27.10.2005, n°150.866 ; CE 23.10.2007, n°176.049 ; CE 26.10.2009, n°197.310)

« Il doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble du dossier » (CE 1.07.1992, n°39.951 ; CE 28.10.1994, n°50.005)

L'administré doit aussi « disposer d'un délai suffisant pour faire utilement valoir ses observations. » (CE, 3.04.1992, n°39.156)

« La jurisprudence récente y inclut aussi le droit d'être assisté par un avocat qui peut prendre la parole lors de l'audition » (CE, 28.03.2006, n°157.044 ; CE, 11.09.2007, n°174.371).

Quant à l'assistance d'un avocat particulièrement, Votre Conseil constatait expressément qu'il s'agit d'une garantie attenante au droit d'être entendu dans un arrêt récent, dans lequel il se réfère aussi à de la doctrine autorisée (CCE n°197.490 du 08.01.2018)

Le Conseil d'État a également rappelé que ces droits et garanties prévalent préalablement à *chaque* décision administrative ayant un objet distinct, tels un ordre de quitter le territoire, une privation de délai et reconduite à la frontière, et une interdiction d'entrée (CE n 233.257 du 15 décembre 2015).

A l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de rappeler que dès lors que la partie défenderesse agit d'initiative et doit tenir compte de certains éléments dans le cadre du processus décisionnel, elle doit *inviter* l'étranger à faire valoir ses arguments de manière *utile* et *effective* (voy. notamment CE n° 230.293 du 24 février 2015) :

« Considérant que, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, Khaled Boudjlida, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34); que ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant,

l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (idem, points 36, 37 et 59);  
Considérant que l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est applicable en l'espèce, prévoit notamment que lors «de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine»; qu'eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980; que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue; »

Ces principes sont parfaitement transposables en l'espèce dès lors qu'à l'instar de l'article 42quater, les articles 44nonies et 74/13 de la loi du 15.12.1980 imposent à la partie défenderesse de « tenir compte » et de « mettre en balance » certains éléments, et donc d'inviter l'étranger à faire valoir ses arguments quant à ce. L'article 44ter permet de déroger au délai de 30 jours pour quitter le territoire, mais implique que la partie défenderesse de s'informer minutieusement pour statuer en toute connaissance de cause, et que l'intéressé soit mis en mesure de faire valoir ses arguments quant à cette réduction ou absence de délai.

L'absence d'invitation à faire valoir sa position, l'absence de garanties, et le fait que la partie requérante aurait pu faire valoir certains éléments, qui sont « de nature » à « influencer » sur les décisions, doit mener à l'annulation des décisions, sans que le Conseil du contentieux des étrangers ne puisse se prononcer *qu'a priori* sur l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments (CCE n°166 091 du 20.04.2016 ; CCE n°187 501 du 24.05.2017). Cela découle notamment de la portée du contrôle opéré par le CCE, soit un contrôle de *légalité*, et de la séparation des fonctions administratives et judiciaires :

« Enfin, quant à l'allégation que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », si l'n'appartient pas au Conseil de se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse et de se prononcer sur les éléments que la partie requérante invoque dans son recours comme étant les éléments qu'elle aurait pu faire valoir si elle avait été entendue quant à l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil souligne que cette dernière a suffisamment, dans son recours, explicité ceux-ci, et estime qu'il ne peut être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision. » (CCE n°187 501 du 24.05.2017 ; nous soulignons)

En effet, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut, sans méconnaître la compétence qui lui est confiée par la loi belge, ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs et de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles, préjuger de ce qu'aurait été la décision, si le droit d'être entendu avait été dûment respecté, et que les informations que la partie requérante avait à faire valoir avaient été prises en compte par la partie défenderesse. La doctrine confirme également cette position :

« Il est plus respectueux de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles d'annuler un acte s'il est illégal, quitte à ce que l'administration reprenne la même décision sans plus commettre d'irrégularité. »<sup>1</sup>; »

<sup>1</sup> M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 520 ;

**b. Éléments que la partie requérante aurait fait valoir si ses droits et les garanties précitées avaient été respectés**

Si ses droits et les garanties précitées avaient été respectés, la partie requérante aurait notamment fait valoir les éléments suivants, dont il incombait à la partie défenderesse de tenir compte, et qui auraient influé sur le processus décisionnel et modifié les décisions qu'elle se proposait de prendre :

- Le fait que, jusqu'à son incarcération, le requérant vivait en ménage avec ses deux enfants Jahwayne et Jahlia, qui sont belges et scolarisés en Belgique, et entretenait une relation sentimentale avec leur mère ;
- Le fait que le requérant entretient des contacts très réguliers avec son fils Némó, belge et scolarisé en Belgique ;
- Le fait qu'il est impossible pour le requérant de conserver des contacts normaux avec ses enfants s'il est expulsé du territoire de la Belgique, a fortiori avec une interdiction d'entrée de huit ans. Les trois enfants sont scolarisés et leurs mères respectives ne les autoriseront pas à quitter le territoire de la Belgique pour habiter, ni même rendre visite, à leur père. L'exécution des décisions aura pour effet de les priver de contacts « humains ». Il ne peut raisonnablement être soutenu que des appels téléphoniques, vidéoconférences, ou autres moyens technologiques, sont de nature à assurer un lien satisfaisant entre des enfants (a fortiori des adolescents) et leur père. Le contact humain et le partage d'expériences communes sont fondamentaux pour jouir de leur vie familiale et assurer un bon développement des enfants ; La mère de Jahwayne et Jahlia tente déjà d'empêcher tout contact, et ne les laissera certainement pas voyager à l'étranger pour voir leur père ; cela contredit directement la motivation relative à la vie familiale du requérant, basée sur des suppositions de la partie défenderesse qui attestent d'un défaut de minutie ; (voy. aussi la troisième branche) ;
- Le fait que le requérant dispose d'une adresse fixe en Belgique (Rue de Thy 44 à 1060 Saint-Gilles) à laquelle il avait été assigné à résidence lorsqu'il était sous bracelet électronique ;
- Le fait que le requérant réside depuis de très nombreuses années en Belgique, où il a construit et développé sa vie familiale et privée (en ce compris sociale) ;
- Le fait qu'on ne pouvait le faire ré-écrouer le 06.04.2018, sans l'informer des raisons sous-jacentes à cette détention, et lui notifier les décisions querellées 5 jours plus tard, soit le 11.04.2018 ;
- Le fait que le requérant ne possède plus de membres de sa famille en France, à l'exception d'une tante avec qui il ne parle plus. Il serait donc pour le requérant extrêmement difficile, voire impossible, de se reconstruire là-bas car il serait dépourvu de repères, de moyens et de personnes susceptibles de le soutenir ;
- Quant aux éléments liés à l'ordre public, dont la partie défenderesse se prévaut en termes de décision :
  - o le fait que les faits pénaux retenus à son encontre sont particulièrement anciens, et insuffisamment étayés en termes de motivation, de sorte qu'il n'est pas permis de se fonder sur ces faits pour considérer que le requérant menacerait l'ordre public *actuellement* (cf CJUE arrêt *Z. Zb*) ;
  - o le fait que ces faits infractionnels s'inscrivaient dans un contexte de grande précarité (administrative, familiale, sentimentale, financière, ...) qui n'est plus d'actualité ;
  - o le fait qu'il a fait preuve d'un comportement irréprochable en prison ;
  - o le fait qu'il a respecté à la lettre les conditions liées à sa surveillance électronique, mesure alternative à la détention qui a été ordonnée par le Tribunal d'Application des Peines après une analyse poussée du risque de récidive dans le chef du requérant ;

- En outre, le requérant tient à souligner qu'il aurait voulu prendre connaissance des faits retenus contre lui par la partie défenderesse, les décisions qu'elle envisageait de prendre, le cadre juridique, ses droits dans le cadre du processus décisionnel, et aurait voulu être assisté d'un avocat, et qu'il dispose d'un délai suffisant pour faire valoir ses arguments et documents (qu'il ne peut, en raison des carences présentement dénoncées, que faire valoir à l'appui de la présente contestation); Il aurait pu mieux se défendre, ce qui aurait aussi influé sur le processus décisionnel ;

Force est de constater qu'« il ne peut être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision. » (CCE n°187 501 du 24.05.2017), ce qui doit mener au constat que les décisions entreprises sont illégales.

Le questionnaire envoyé par la partie défenderesse et complété par le requérant n'est pas suffisant pour respecter son droit d'être entendu et toutes les garanties qui entourent ce droit fondamental. En effet, la partie défenderesse n'a pas veillé à ce que le requérant soit suffisamment informé des décisions qu'elle projetait de prendre et des raisons sous-jacentes, et ce afin qu'il puisse faire valoir ces arguments en connaissance de toute cause, *quod non in casu*.

3.3.2. Par application des principes rappelés au point 3.2. du présent arrêt, le Conseil examine le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué, mais également le sérieux du moyen en ce qu'il est pris de la violation d'un droit fondamental.

Il convient dès lors d'examiner également dans ce cadre, le sérieux du moyen pris de la violation du droit d'être entendu dans la mesure où cette violation est susceptible de concerner un droit fondamental.

Il relève à cet égard que la partie requérante vise dans son moyen unique la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce qu'elle développe dans la cinquième branche de son moyen de la manière suivante :

#### Cinquième branche

Les décisions violent le principe de proportionnalité, le droit fondamental à la vie privée et familiale, et l'intérêt supérieur des enfants en cause, dès lors que les conséquences néfastes des décisions pour le requérant sont démesurées, et aussi parce que ces conséquences n'ont pas été dûment « mises en balance », dans le cadre de la prise des décisions. En outre, les obligations de motivation sont aussi méconnues, car la motivation formelle des décisions ne fait pas apparaître cette mise en balance.

La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boulouf c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et Votre Conseil ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur d'un enfant, est en cause (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010). Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé », rappelé par l'article 74/13.

Dans le cadre de cette analyse rigoureuse, l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par la décision est primordial :

Dans l'arrêt *Jeunesse* rendu en grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 3 octobre 2014 (n°12738/10), la Cour souligne notamment qu'il appartient aux Etats parties, lorsqu'ils doivent statuer sur une situation mettant en cause le droit fondamental à la vie familiale, de « tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille » (par. 117). La Cour affirme aussi que « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (par. 109). Cette obligation est également rappelée à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980.

Plus récemment encore, la Cour EDH rappelait cette jurisprudence et affirmait le poids crucial de l'intérêt supérieur des enfants en cause, et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard par les administrations et juridictions, laquelle doit ressortir expressément des motifs écrits, ce qui fait précisément défaut en l'espèce (ECtHR, *EL GHATET c. Suisse*, 08.11.2016):

« the domestic courts must place the best interests of the child at the heart of their considerations and attach crucial weight to it (see, mutatis mutandis, *Mandet v. France*, no. 30955/12, §§ 56-57, 14 January 2016) » ; c'est la mission de la Cour « to ascertain whether the domestic courts secured the guarantees set forth in Article 8 of the Convention, particularly taking into account the child's best interests, which must be sufficiently reflected in the reasoning of the domestic courts (*Neulinger and Shuruk*, cited above, §§ 133, 141; *B. v. Belgium*, no. 4320/11, § 60, 10 July 2012; *X. v. Latvia*, cited above, §§ 106-107) » ; l'importance d'une motivation détaillée des décisions de justice est primordiale pour attester d'une due prise en compte : « Domestic courts must put forward specific reasons in light of the circumstances of the case, not least to enable the Court to carry out the European supervision entrusted to it (*X. v. Latvia*, cited above, § 107). Where the reasoning of domestic decisions is insufficient, with any real balancing of the interests in issue being absent, this would be contrary to the requirements of Article 8 of the Convention (ibid.; see also, mutatis mutandis, *Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG v. Switzerland*, no. 34124/06, § 65, 21 June 2012). In such a scenario, the domestic courts, in

the Court's opinion, failed to demonstrate convincingly that the respective interference with a right under the Convention was proportionate to the aim pursued and thus met a "pressing social need" (Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG, cited above, § 65)" (nous soulignons);

La vie familiale du requérant en Belgique est particulièrement forte, puisqu'y réside son fils, 14 ans, avec lequel il a des contacts réguliers et soutenus, et que jusqu'à son incarcération, il habitait et s'occupait de ces deux jeunes enfants issus de son union avec Madame MIFLS.

Il est impossible pour le requérant de conserver des contacts normaux avec ses enfants s'il est expulsé du territoire, a fortiori avec une interdiction d'entrée de huit ans. Les trois enfants sont scolarisés et leurs mères respectives ne les autoriseront pas à quitter le territoire pour habiter, ni même rendre visite, à leur père. L'exécution des décisions aura pour effet de les priver de contacts « humains ». Il ne peut raisonnablement être soutenu que des appels téléphoniques, vidéoconférences, ou autres moyens technologiques, sont de nature à assurer un lien satisfaisant entre des enfants (a fortiori des adolescents) et leur père. Le contact humain et le partage d'expériences communes sont fondamentaux pour jouir de leur vie familiale et assurer un bon développement des enfants.

La mère de Jahwayne et Jahlia tente déjà d'empêcher tout contact, et ne les laisseront certainement pas voyager à l'étranger pour voir leur père. Cela contredit directement la motivation relative à la vie familiale du requérant, basée sur des suppositions de la partie défenderesse qui attestent d'un défaut de minutie.

Au titre de sa vie privée, il convient particulièrement d'avoir égard à ses attaches sociales en Belgique, lesquelles ont été développées au cours de près de 18 années de séjour en Belgique :

«La Cour rappelle que la « vie privée » est une notion large qui ne se prête pas à une définition exhaustive (*Sidabras et Džiantas c. Lituanie*, nos 55480/00 et 59330/00, § 43, CEDH 2004-VIII). En effet, l'article 8 de la Convention protège le droit à l'épanouissement personnel (*K.A. et A.D. c. Belgique*, nos 42758/98 et 45558/99, § 83, 17 février 2005), que ce soit sous la forme du développement personnel (*Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], no 28957/95, § 90, CEDH 2002-VI) ou sous l'aspect de l'autonomie personnelle, qui reflète un principe important sous-jacent dans l'interprétation des garanties de l'article 8 (*Pretty c. Royaume-Uni*, no 2346/02, § 61, CEDH 2002-III). Si la Cour admet, d'une part, que chacun a le droit de vivre en privé, loin de toute attention non voulue (*Smirnova c. Russie*, nos 46133/99 et 48183/99, § 95, CEDH 2003-IX (extraits)), elle considère, d'autre part, qu'il serait trop restrictif de limiter la notion de « vie privée » à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle (*Niemietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992, § 29, série A no 251-B). L'article 8 garantit ainsi la « vie privée » au sens large de l'expression, qui comprend le droit de mener une « vie privée sociale », à savoir la possibilité pour l'individu de développer son identité sociale. Sous cet aspect, ledit droit consacre la possibilité d'aller vers les autres afin de nouer et de développer des relations avec ses semblables (voir, en ce sens, *Campagnano c. Italie*, no 77955/01, § 53, CEDH 2006-V, et *Bigaeva c. Grèce*, no 26713/05, § 22, 28 mai 2009). » (Cour EDH, *Özpinar c. Turquie*, 19 octobre 2011).

Les personnes qui sont les plus chères au requérant aujourd'hui se trouvent en Belgique.

Quant à l'intensité des liens avec son pays d'origine, la partie requérante aurait dû constater que celle-ci est nulle : le requérant n'y possède plus de membres de sa famille, à l'exception d'une tante avec qui il ne parle plus. Il serait donc pour le requérant extrêmement difficile, voire impossible, de se reconstruire là-bas car il serait dépourvu de repères, de moyens et de personnes susceptibles de le soutenir.

Soulignons encore, comme cela a notamment été relevé dans le cadre de la deuxième branche, que l'analyse des faits retenus à charge du requérant, et donc la mise en balance à laquelle la partie défenderesse a dû procéder, est fondamentalement biaisée, et particulièrement :

- Que les faits pénaux retenus à son encontre sont particulièrement anciens, et insuffisamment étayés en termes de motivation, de sorte qu'il n'est pas permis de se fonder sur ces faits pour considérer que le requérant menacerait l'ordre public actuellement (cf CJUE arrêt *Z. Zb*) ;
- Que le comportement du requérant dans les différents établissements pénitentiaires où il a été détenu a toujours été irréprochable ;
- Que le requérant a bénéficié d'une mesure de surveillance électronique ordonné par le Tribunal d'Application des Peines de Bruxelles après un rapport d'enquête sociale et une analyse sérieuse du risque de récidive ;
- Qu'aucun incident n'est survenu durant la mesure de surveillance électronique ;

Une mise en balance minutieuse n'est pas intervenue, la motivation des décisions est insuffisante, et les droits fondamentaux en cause sont méconnus.

En outre, sommer la requérante de quitter le territoire sans délai, et lui interdire le territoire pour 8 ans, est disproportionné au regard de ses attaches en Belgique.

3.3.3. Le Conseil observe en premier lieu que les deuxième et cinquième branches du moyen unique, sont formulées sans qu'il soit distingué entre les deux actes attaqués. Certains arguments, spécifiques à l'interdiction d'entrée, ne seront dès lors pas examinés dans le cadre de l'examen du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a fait parvenir à la partie requérante un questionnaire en vue d'un éloignement du territoire. La partie requérante a complété et signé ledit questionnaire le 6 avril 2018, avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Elle a notamment déclaré résider en Belgique depuis 2001, avoir trois enfants de nationalité belge de deux mères différentes, un premier enfant, [N.], âgé de quatorze ans et vivant avec sa mère, dont la partie requérante est séparée, et deux autres enfants, âgés de quatre et six ans, vivant avec sa compagne depuis huit ans, Mme [C.].

A la question qui lui était posée de savoir si elle avait des raisons de ne « pas pouvoir retourner dans son pays », la partie requérante a déclaré que « les seuls (sic) raison (sic) pour lesquelles je ne peux pas retourner en France, c'est que je n'ai plus rien là-bas, toute ma vie ce (sic) trouve en Belgique [rature] mes enfants qui sont belge (sic) de nationalité ».

S'agissant de sa vie privée et familiale en Belgique, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire est une mesure d'éloignement instantanée du territoire, qui n'interdit pas, en elle-même, à l'intéressé de revenir ensuite en Belgique pour y poursuivre sa vie privée et familiale. L'acte attaqué n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éloignement temporaire du milieu belge. Il en résulte qu'en principe, la mesure contestée ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de l'intéressé, et force est de constater que la partie requérante ne donne aucune indication susceptible de conduire au

constat du caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence occasionnée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate au demeurant à la lecture du dossier administratif que des éléments indiquent que la partie requérante est déjà, par le passé, revenue sur le territoire belge après s'être rendue en France, la partie requérante ayant obtenu de la sous-préfecture de Nogent-sur Marne, le 30 avril 2015 sa nouvelle carte d'identité française, après avoir en outre renseigné une adresse en France.

Dans cette perspective, le préjudice allégué tenant à la vie privée et familiale de la partie requérante, ainsi qu'à l'intérêt supérieur des enfants, ne résulterait en réalité pas de l'ordre de quitter le territoire mais, le cas échéant, de l'interdiction d'entrée (voir *infra*).

S'agissant du droit d'être entendu, le Conseil observe que les différents éléments que la partie requérante aurait souhaité soumettre à la partie défenderesse en temps utile se rattachent essentiellement soit, à sa vie privée et familiale en Belgique soit, aux faits pénaux retenus contre elle par la partie défenderesse soit encore à la procédure administrative elle-même.

Or, s'agissant des éléments tenant à sa vie privée et familiale, non seulement la partie défenderesse a précisément interrogé la partie requérante sur ses attaches familiales en Belgique, mais lui a en outre laissé la possibilité de faire valoir plus largement ses arguments en vue d'éviter l'adoption à son égard d'une mesure d'éloignement dans le cadre de la question reprise à la rubrique n° 9 du questionnaire, formulée comme suit : « *Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? Si oui, lesquelles ?* ».

S'agissant des faits pénaux retenus par la partie défenderesse pour fonder sa décision sur des raisons d'ordre public, la partie requérante soutient qu'elle aurait souhaité faire valoir le caractère « particulièrement ancien des faits », le fait qu'ils s'inscrivaient dans une situation « de grande précarité », que son comportement a été « irréprochable » en prison, qu'elle a respecté les conditions liées à la mesure de surveillance électronique dont elle a fait l'objet et, enfin qu'elle « aurait voulu prendre connaissance des faits retenus contre [elle] » par la partie défenderesse.

Le Conseil observe néanmoins que la partie requérante ne conteste nullement les faits infractionnels retenus à son encontre par la partie défenderesse, étant en outre constaté que la partie défenderesse s'est fondée sur des faits pour lesquels la partie requérante avait été condamnée.

Dans cette mesure, le Conseil n'aperçoit pas en quoi une violation du droit d'être entendu tel qu'exposé par la partie requérante dans le présent recours, à la supposer établie, aurait pu aboutir à une violation d'un droit fondamental en l'espèce.

Il en va de même des griefs que la partie requérante émet à l'encontre de la procédure administrative.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne satisfait pas à la condition tenant au risque de préjudice grave et difficilement réparable pour obtenir la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

#### **4. Examen de la requête en ce qu'elle est dirigée contre de la décision d'interdiction d'entrée.**

4.1. Cette requête est soumise à l'article 39/82, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que les délais spécifiques prévus aux articles 39/85 et 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure

d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

4.2. Dans le cadre de son exposé relatif à l'extrême urgence, rédigé de manière non différenciée pour les deux actes attaqués, la partie requérante a indiqué ceci :

«

L'extrême urgence est attestée à suffisance par le fait que la partie requérante est détenue en vue de son éloignement forcé (arrêts 100.324 du 29 mars 2013, 100.113 du 28 mars 2013, 99 985 du 27 mars 2013).

La poursuite de la procédure ordinaire ne permettra pas d'éviter que le préjudice invoqué se réalise (voy. les développements relatifs au préjudice sous un point spécifique ci-dessous). Seul un traitement en extrême urgence permettra de garantir à la partie requérante son droit (fondamental) à un recours effectif (CE 13 août 1991, n° 37.530 ; CCE n° 143 676 du 17 avril 2015).

4.3. Le premier argument avancé par la partie requérante, étayé par des arrêts prononcés par le Conseil en 2013 ne concerne pas les interdictions d'entrée et n'est dès lors pas pertinent en ce qui concerne le second acte attaqué.

Ensuite, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait actuellement, dans la mesure où la durée de celle-ci ne débute qu'au jour où la partie requérante a effectivement quitté le territoire (CJUE, arrêt du 26 juillet 2017, c-225/16), ce qui ne peut être considéré comme acquis actuellement.

Il appartiendra à la partie requérante, le cas échéant, d'agir en extrême urgence lorsque l'événement déclencheur de l'imminence du péril se sera réalisé.

## 5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE greffier.

Le greffier, Le président,

Mme M. FONTEYNE

M. GERGEAY